



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

Décision N °2015098-0005 - DECISION DU 08 AVRIL 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES ACTIVITES MEDICALES, DE LA FORMATION CONTINUE, ET DES INSTITUTS DE FORMATION	1
Décision N °2015100-0016 - DECISION DU 10 AVRIL 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA QUALITE, DE L'EVALUATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	4
Décision N °2015100-0017 - DECISION DU 10 AVRIL 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GARDE DE DIRECTION	7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2015103-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 13/04/2015 N ° 14-2014-00060 RELATIF AU PRÉLÈVEMENT NON DOMESTIQUE ET AU REJET DES EAUX PRÉLEVÉES AFIN DE FAIRE FONCTIONNER LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE GÉOTHERMIQUE DU NOUVEAU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN	10
Arrêté N °2015106-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AVRIL 2015 PORTANT PRESCRIPTIONS A L'OPÉRATION DE VIDANGE DU PLAN D'EAU DE MONSIEUR GUILBERT, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONNEVILLE SUR MER	17

Service Habitat Construction

Arrêté N °2015100-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 1 RUE ARCISSE DE CAUMONT 14000 CAEN	21
Arrêté N °2015100-0006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 25 RUE DE BRAS 14000 CAEN	24
Arrêté N °2015100-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 8 RUE DES CROISIERS 14000 CAEN	27
Arrêté N °2015100-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 14 RUE ECUYERE 14000 CAEN	30
Arrêté N °2015100-0009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 2 PLACE FONTETTE 14000 CAEN	33
Arrêté N °2015100-0010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX REGLES	

D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 36 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE	36
Arrêté N °2015100-0011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX REGLES		
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 5 AVENUE EMILE DAMECOUR 14450 GRANDCAMP MAISY	39

Arrêté N °2015100-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 28 RUE DU DOCTEUR LAINE 14800 TOUQUES	42
Arrêté N °2015100-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 16-18 PLACE MORNAY 14800 DEAUVILLE	45
Arrêté N °2015100-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 124 RUE ST JEAN 14000 CAEN	48
Arrêté N °2015100-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 44 RUE DE FALAISE 14170 ST PIERRE SUR DIVES	51
Arrêté N °2015105-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 5 AVENUE DU SIX JUIN - 14000 CAEN	54
Arrêté N °2015105-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 92 RUE DE BAYEUX - RESIDENCE DUC DE NORMANDIE - 14000 CAEN	57
Arrêté N °2015105-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 49 RUE PONT MARTIN - 14100 LISIEUX	60
Arrêté N °2015105-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 96 RUE VICTOR HUGO - 14800 DEAUVILLE	63

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

Arrêté N °2015105-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 PORTANT HABILITATION DU FOYER MARTIN LUTHER KING GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	66
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2015104-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2015 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE	
---	--

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE- SUR- MER	70
Arrêté N °2015104-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2015 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	80
Arrêté N °2015105-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COURSEULLES- SUR- MER ET GRAYE- SUR- MER	83
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT		
Arrêté N °2015103-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2015 PORTANT LA NOMINATION DE MADAME MAGALI CAUVIN, DESIGNEE REGISSEUR SUPPLEANT A LA COMMUNE DE COLOBELLES	91

Arrêté N °2015105-0003 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU
15 AVRIL 2015
AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS DE LA 93
SOCIETE LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS A HEROUVILLE- SAINT- CLAIR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2015103-0005 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 13 AVRIL
2015 RELATIF A LA
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE DANS LE CADRE
DES ELECTIONS
MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTEGRALES DES 101
24 ET 31 MAI 2015 DANS
LA COMMUNE DE CABOURG

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2015104-0003 - ARRETE DU 14 AVRIL 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT SITE MICHEL D'ORNANO SUR LA 104
COMMUNE DE MOYAUX + ANNEXE



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015098-0005

signé par
Angel PIQUEMAL, Directeur Général

le 08 Avril 2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DIRECTION DES ACTIVITES
MEDICALES, DE LA FORMATION
CONTINUE, ET DES INSTITUTS DE
FORMATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Activités Médicales, de la Formation Continue et des** **Instituts de Formation**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996 nommant **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, attachée de direction au Centre Hospitalier Régional de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, Directeur Adjoint chargé des Activités Médicales, de la Formation Continue et des Instituts de Formation, pour signer dans la limite des attributions de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, ainsi qu'à l'accomplissement et à la continuité du service des pôles dont elle a la charge, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 – **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, délégation est donnée à **Madame RAOUL Valérie**, **Madame Christel MOURAS**, à **Madame Catherine KOSCIELNY-KAISER**, pour assurer les fonctions relatives à l'Activité Médicale, hors psychiatrie, et à **Madame Brigitte COURTOIS** pour assurer les fonctions relatives à la psychiatrie, énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, délégation est donnée à **Monsieur VIVET Benoit** et à **Monsieur MARGAIN Pierre** pour assurer les fonctions relatives à la Formation Continue, ainsi qu'aux Instituts de Formation énumérées aux articles 1 et 2.

Article 5 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 8 avril 2015

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015100-0016

signé par
Angel PIQUEMAL, Directeur Général

le 10 Avril 2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE Direction de la Qualité, de
l'Evaluation et des Affaires Juridiques

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction de la Qualité, de l'Évaluation et des Affaires Juridiques

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté pris par le Directeur du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2013, nommant **Madame Brigitte COURTOIS**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint chargé de la Qualité, de l'Evaluation et des Affaires Juridiques pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à **Madame HAMON-PHILIPPE** ainsi qu'à **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 10 avril 2015

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015100-0017

signé par
Angel PIQUEMAL, Directeur Général

le 10 Avril 2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE Garde de Direction

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Garde de Direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :

Madame Brigitte COURTOIS
Madame Mathilde ESTOUR MASSON
Madame Marion GOARIN-BOUCHARD
Madame Evelyne HAMON PHILIPPE
Madame Huguette HOAREAU


Madame Anne KITTLER
Madame Catherine KOSCIELNY-KAISER
Monsieur Patrice LAURENT
Monsieur Pierre MARGAIN
Monsieur Frédéric MARIE
Madame Christel MOURAS
Madame Valérie RAOUL
Monsieur Pierre TSUJI
Madame Juliette UTEZA
Monsieur Benoît VIVET

pour signer dans la limite des attributions relevant de la garde administrative, tous actes, attestations ou décisions relevant de cette mission.

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 10 avril 2015

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015103-0006

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 13 Avril 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION DU 13/04/2015 N °
14-2014-00060 RELATIF AU
PRÉLÈVEMENT NON DOMESTIQUE ET
AU REJET DES EAUX PRÉLEVÉES AFIN
DE FAIRE FONCTIONNER LE SYSTÈME
DE CHAUFFAGE GÉOTHERMIQUE DU
NOUVEAU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
N° 14-2014-00060 RELATIF AU PRELEVEMENT NON DOMESTIQUE ET AU REJET DES EAUX
PRELEVÉES AFIN DE FAIRE FONCTIONNER LE SYSTEME DE CHAUFFAGE GEOTHERMIQUE DU
NOUVEAU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 étendant les zones de répartition des eaux instituées par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orne Aval Seules approuvé le 18 janvier 2013,
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2008
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** la demande et le dossier de demande d'autorisation présentés le 11 juin 2014 par la société ADIM NORMANDIE-CENTRE visant à obtenir l'autorisation de réaliser un prélèvement non domestique et de rejeter les eaux prélevées afin de faire fonctionner le système de chauffage et de refroidissement géothermique du Tribunal de Grande Instance de CAEN,
- VU** l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 juin 2014, valant document d'incidence dans le cadre de la demande d'autorisation pour exploiter un système de chauffage et de refroidissement géothermique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société ADIM NORMANDIE-CENTRE ;
- VU** les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation a été soumise du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015 inclus ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 24 février 2015 ;
- VU** la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale du 16 juin 2014, qui n'a pas donné lieu à observation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale départementale du Calvados, du 11 août 2014 ;

VU la demande d'avis auprès de la CLE du SAGE Orne Aval Seulles du 11 août 2014, qui a émis un avis favorable de principe ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2015,

VU la mise à disposition pour un délai de 15 jours de l'arrêté d'autorisation temporaire auprès du pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse d'ADIM NORMANDIE-CENTRE à la procédure contradictoire engagée le 23 mars 2015,

CONSIDERANT que les travaux et installations sont nécessaires pour réaliser le système de chauffage et de refroidissement du Tribunal de Grande Instance de CAEN et qu'ils impliquent un prélèvement et un rejet en nappe,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance d'ADIM NORMANDIE-CENTRE le 26 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

ADIM Normandie-Centre est autorisée à opérer un prélèvement dans les eaux souterraines de l'aquifère du bajocien-bathonien, et à rejeter cette eau dans le même aquifère, afin de faire fonctionner le système de chauffage et de refroidissement géothermique du Tribunal de Grande Instance de CAEN,

Les rubriques concernées de la nomenclature figurent en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	11/09/03
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A)	Autorisation	Néant
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).	Déclaration	Néant

Article 2 - Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux et activités prévus seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande d'autorisation sus-visé et aux compléments ou modifications apportés lors de la procédure d'instruction datés du 4 décembre 2014.

Les installations, ouvrages, travaux et activités devront être conformes aux prescriptions définies ci-après et à celles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 3 - Caractère et durée de l'autorisation

Le prélèvement d'eau et sa réinjection sont autorisés à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 – Pompage des eaux de nappe

4-1 Pompage

Le débit maximum prélevé n'excède pas 40 m³/h pour un volume annuel maximum de 100 000 m³.

4-2 Réinjection

L'eau prélevée est intégralement réinjectée en nappe après être passée dans le système de chauffage et de refroidissement géothermique.

La différence de température entre l'eau rejetée et celle pompée est de + 8°C en mode refroidissement et de – 8°C en mode chauffage.

4-3 Suivi de l'installation

Le contrôle (interventions préventives, conditionnelles et de vérifications, ainsi que les remplacements ou modifications) fait l'objet d'un tableau récapitulatif annexé à l'arrêté.

a) Contrôles continus :

Paramètres figurant au dossier, notamment :

- température des eaux (pompées et rejetées) et leur évolution dans le temps,
- pression des colonnes d'exhaure et d'injection par un manomètre,
- niveaux d'eau dans les forages,
- débit et volume d'eau pompée et rejetée sur les forages.

Chaque dispositif de suivi (capteurs, enregistreurs automatiques de niveau d'eau et de température, manomètres). L'intégralité des données fournies par les compteurs, capteurs, enregistreurs automatiques de niveau d'eau et de température, et manomètres sont enregistrées au niveau de la Gestion Technique Centralisée (GTC), et seront régulièrement téléchargées et stockées sur un support informatique fiable et adéquat.

La date d'intervention, le type de contrôle effectué et les constats réalisés, relatifs à l'exploitation seront consignés par écrit dans un document spécifique (cahier de suivi de l'exploitation).

b) Contrôles annuels

Une fois par an, l'installation est arrêtée et un contrôle complet de son fonctionnement est réalisé, il comprend notamment :

- vérification des clapets anti-retour de la pompe,
- contrôle du bon fonctionnement des clapets en pied des colonnes d'injection,
- examen visuel de l'état de la tête d'ouvrage, des colonnes d'exhaure et d'injection, des tuyaux accessibles, des filetage et raccords,
- examen visuel de la stabilité et de l'étanchéité de la tête des puits,
- réalisation d'un essai de débit par paliers enchaînés,
- procéder à un essai d'injection par paliers dans le puits d'injection,
- lors de la remontée de la pompe, contrôle de l'état du massif filtrant et vérification de l'état de la colonne d'exhaure, mesure du fond du forage.

Des documents servant à consigner les résultats mesurés sont fournis aux personnes chargées du contrôle indiquant les opérations à réaliser conformément au dossier.

Le responsable de la maintenance tient à jour un cahier d'entretien précisant pour chaque opération de contrôle : la date d'intervention, le type de contrôle effectué et les constats réalisés. Pour les interventions confiées à un tiers, la raison sociale de l'entreprise est consignée.

4-4 Comptage

Les dispositifs de prélèvement et de réinjection sont pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes sollicités conformément au code de l'environnement, articles L 214-8, R. 214-57 à 60 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Pour le comptage, les paramètres minimums suivants sont stockés et enregistrés au niveau de la GTC :

- débit et volume d'eau pompé mesurés par un compteur électronique installé sur la colonne d'exhaure du puits de pompage (relevé mensuel et annuel),
- débit et volume d'eau réinjecté mesurés sur le forage de réinjection.

Les événements suivants sont consignés dans un registre :

- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- Les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Article 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents ou accidents sont consignés dans le registre ouvert à cet effet, dont il est question à l'article 4-4.

Article 7 : Validité et durée de l'autorisation

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de l'autorisation, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, **faute de quoi l'autorisation sera caduque.**

La validité de la présente autorisation dure aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique sont en usage et que les mesures d'accompagnement et compensatoires sont en vigueur. Cependant, à la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente autorisation sera passible des sanctions prévues au code de l'environnement.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Notification

Le présent arrêté sera notifié par le service chargé de la police de l'eau au pétitionnaire.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Calvados et à la DDTM, ainsi qu'à la mairie de CAEN où doit être réalisé le prélèvement, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados.

Article 13 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 14 – Exécution, application

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Caen,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ADIM NORMANDIE-CENTRE est chargé de mettre en application le présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est adressé à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Caen, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015106-0001

signé par
Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef
du service Eau et Biodiversité

le 16 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16/04/2015
PORTANT PRESCRIPTIONS A
L'OPÉRATION DE VIDANGE DU PLAN
D'EAU DE MONSIEUR GUILBERT, SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GONNEVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant prescriptions à l'opération
de vidange du plan d'eau de Monsieur GUILBERT, sur
le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3-1,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2007-00080 relatif à la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, présenté par Monsieur Pierre GUILBERT, considéré complet le 18 juillet 2007, qui a permis de délivrer un récépissé en date du 20 juillet 2007,
- VU** la lettre d'accord de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2007,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Caen du 1^{er} février 2013 confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007, concernant votre plan d'eau situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- VU** le courrier de réponse de Monsieur Guilbert du 15 avril 2015, à la procédure contradictoire engagée le 31 mars 2015,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a plus d'existence légale et qu'il en résulte que le site doit être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la vidange du plan d'eau est nécessaire à l'atteinte de l'objectif sus-visé,

CONSIDERANT que le ruisseau du Douet des Broches, dans lequel la vidange doit être réalisée, est classé en première catégorie piscicole,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions des opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, interdit les opérations de vidange entre le 1^{er} décembre et le 31 mars sur les cours d'eau de première catégorie,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions aux travaux et opérations destinés à la remise en état sus-visée,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan d'eau de Monsieur Guilbert situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, ayant fait l'objet du jugement du tribunal administratif de Caen du 1^{er} février 2013 et confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007 doit être vidangé.

Article 2 :

L'opération de vidange dudit plan d'eau doit être réalisée avant le 30 septembre 2015.

La direction départementale des territoires et la mer du Calvados (service eau et biodiversité) doit être prévenue au minimum 15 jours avant le commencement de la vidange.

Article 3 :

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Article 4 :

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau (ruisseau du Douet des Broches) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 5 :

La différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

La quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux du ruisseau du Douet des Broches.

Article 6 :

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite éliminés.

Article 7 :

Monsieur Guilbert est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 8 :

Monsieur Guilbert est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Article 9 :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Si le bénéficiaire du présent arrêté, attribué à Monsieur Pierre GUILBERT, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision implicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 13 :

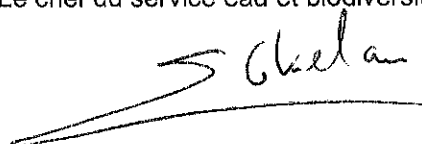
Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GONNEVILLE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de GONNEVILLE SUR MER, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et à Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Caen le: 16 avril 2015

Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015100-0005

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 1 RUE ARCISSE DE
CAUMONT 14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1 RUE ARCISSE DE CAUMONT 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par la M. Mathieu Claude dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0123 pour l'aménagement de mise en conformité de deux cabinets de kinésithérapie ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant d'au moins une partie de chaque établissement recevant du public offrant toutes les prestations ;

CONSIDERANT que M. Mathieu Claude n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Mathieu Claude démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Mathieu Claude est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0006

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 25 RUE DE BRAS
14000 CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 25 RUE DE BRAS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Sylvain Orebi dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0109 pour l'aménagement d'un commerce à l'enseigne Kusml Tea ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent un palier de repos horizontal en haut de toute pente face à une porte ;

CONSIDERANT que M. Sylvain Orebi n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Sylvain Orebi démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit mettre en conformité son établissement pour les autres handicaps et propose en mesure compensatoire la mise en place d'une sonnette en entrée et les portes maintenues en position ouverte pendant les heures d'ouverture du public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Sylvain Orebi est ACCORDEE.


ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0007

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 8 RUE DES CROISIERS
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 8 RUE DES CROISIERS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par M et Mme Caillot dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0030 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant A Contre Sens ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement et de toutes ses prestations ;

CONSIDERANT que M et Mme Caillot n'ont pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et ont présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M et Mme Caillot démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M et Mme Caillot est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0008

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 14 RUE ECUYERE
14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 14 RUE ECUYERE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Thierry Romary dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0034 pour l'aménagement de mise en conformité du bar Le Vertigo ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations ;

CONSIDERANT que M. Thierry Romary n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Thierry Romary démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité (*expliquer*) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

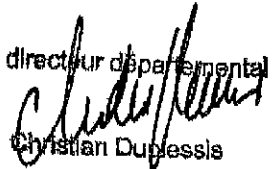
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Thierry Romary est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0009

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REFUS DE DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 2 PLACE FONTETTE
14000 CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 PLACE FONTETTE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Eric Spoor dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet d'avocats et d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de chaque établissement offrant toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite notamment celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Eric Spoor n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Eric Spoor ne démontre pas l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Eric Spoor est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0010

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 36 RUE GAMBETTA
14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 36 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dominique Osouf dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0004

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que M. Dominique Osouf n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Dominique Osouf démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité (*expliquer*) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Dominique Osouf est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0011

**signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

le 10 Avril 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 5 AVENUE EMILE
DAMECOUR 14450 GRANDCAMP MAISY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 5 AVENUE EMILE DAMECOUR 14450 GRANDCAMP MAISY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Nora Richard dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 312 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce à l'enseigne La Crique ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que Mme Nora Richard n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Nora Richard démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité pour son commerce en début d'exploitation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit mettre en conformité son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Nora Richard est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Grandcamp Maisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0012

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 28 RUE DU DOCTEUR
LAINE 14800 TOUQUES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 28 RUE DU DOCTEUR LAINE 14800 TOUQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Laure Aubé dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 899 14 O 0002 pour l'aménagement du salon de coiffure Les Ciseaux de l'Or ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'entrée de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un ressaut n'excédant 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que Mme Laure Aubé n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Laure Aubé démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit mettre en conformité son établissement au bénéfice des autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Laure Aubé est ACCORDEE.

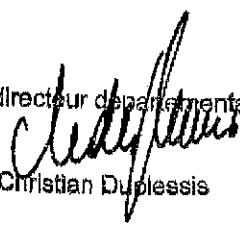
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Touques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0013

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 16-18 PLACE MORNAY
14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 16-18 PLACE MORNY 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dominique Osouf dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0005

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que M. Dominique Osouf n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Dominique Osouf démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une pente amovible de type Axsof et la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Dominique Osouf est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0014

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 10 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REFUS DE DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 124 RUE ST JEAN
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 124 RUE SAINT JEAN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par M. Jean Barbey dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0035 pour l'aménagement de mise en conformité d'une charcuterie ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par une pente n'excédant pas 10 % de dénivellation sur une distance inférieure à 2 m ;

CONSIDERANT que M. Jean Barbey n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Jean Barbey propose l'installation, à la demande, d'une rampe amovible de 14 % de dénivellation sur l'espace public alors que l'installation d'une rampe amovible de 10 % de dénivellation semble réalisable compte tenu de l'espace disponible face au commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Jean Barbey est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **1 0 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015100-0015

**signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

le 10 Avril 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 44 RUE DE FALAISE
14170 ST PIERRE SUR DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 44 RUE DE FALAISE 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Stéphane Jousset dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 654 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du commerce Le Tabac des Halles ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un ressaut de 4 cm de hauteur maximale avec chanfrein, ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que M. Stéphane Jousset n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Stéphane Jousset démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Stéphane Jousset est ACCORDEE.

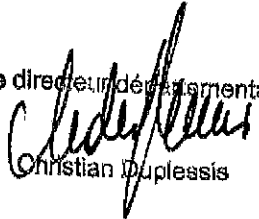
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015105-0004

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 15 Avril 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ACCORD DE DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 5 AVENUE DU SIX JUIN -
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 5 AVENUE DU SIX JUIN – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Hôtel du Château dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0042 pour l'aménagement de mise en conformité de l'hôtel du Château ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ainsi que les prestations aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL Hôtel du Château n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Hôtel du château démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité, à savoir l'installation d'un ascenseur conforme depuis l'entrée de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Hôtel du Château est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015105-0005

signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral

le 15 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REFUS DE DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 92 RUE DE BAYEUX -
RESIDENCE DUC DE NORMANDIE -
14000 CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 92 RUE DE BAYEUX - RESIDENCE DUC DE NORMANDIE - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme C. Herbert dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0043 pour l'aménagement d'un cabinet de Psychanalyste dans un logement existant ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un ressaut ou une pente conforme et de toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme C. Herbert n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme C. Herbert ne démontre pas l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité, à savoir l'installation de rampes à l'entrée de son établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme C. Herbert est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15. AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015105-0006

signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral

le 15 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ACCORD DE DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 49 RUE PONT
MARTIN - 14100 LISIEUX



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 49 RUE PONT MARTIN – 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Nicolas Katis dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 15 A 1192 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Hôtel-Restaurant La Coupe d'Or ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée accessible avec un ressaut maximal de 4 cm de hauteur ;

CONSIDERANT que M. Nicolas Katis n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Nicolas Katis démontre l'impossibilité technique d'effectuer des travaux de mise en conformité de son entrée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Nicolas Katis est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015105-0007

signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral

le 15 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ACCORD DE DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 96 RUE VICTOR
HUGO - 14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 96 RUE VICTOR HUGO – 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Mordret Lhuillier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 220 15 R 0001 pour l'extension et aménagement d'un commerce dans une habitation existante ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un ressaut ou une pente conforme ;

CONSIDERANT que la SCI Mordret Lhuillier n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI Mordret Lhuillier démontre l'impossibilité technique de mise en conformité de l'entrée par une pente pérenne ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire l'installation de rampes amovibles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SCI Mordret Lhuillier est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015105-0001

**signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

le 15 Avril 2015

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU GRAND OUEST**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL
2015 PORTANT HABILITATION DU
FOYER MARTIN LUTHER KING GERE
PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN
BOSCO



PREFET du CALVADOS

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

ARRÊTÉ

portant habilitation du Foyer Martin Luther King géré par l'Association des Amis de Jean Bosco

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement pour le foyer Martin Luther King du 30 août 2007 ;
- Vu la demande en date du 08 juillet 2014 présentée par l'Association des Amis de Jean Bosco dont le siège social est situé Route d'Aunay Sur Odon BP 82 14111 Louvigny en vue d'obtenir l'habilitation pour le compte de son établissement, le Foyer Martin Luther King sis 12 Longue Vue des Architectes 14111 Louvigny conformément au décret du 06 octobre 1988 sus-visé ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen en date du 23 juillet 2014 ;

- Vu l'avis du juge des enfants près le Tribunal de grande instance de Caen en date du 05 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du Directeur Académique des services de l'éducation nationale du département du Calvados en date du 19 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Basse Normandie en date du 26 mars 2015;
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados ;

Sur proposition de la directrice inter-régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Foyer Martin Luther King géré par l'Association des Amis de Jean Bosco est habilité pour les services :

- **Hébergement** : 46 garçons, âgés de 12 à 18 ans et jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans répartis dans les unités suivantes :
 - Site « Horizon » : 149 rue de Branville à Caen
 - Site « L'Escale » : 13 rue de la Vellerie à Saint-Contest
 - Site « Le Chalet » : 8 route de Bretagne à Tourville/odon
 - Site « L'Arche » : 4 rue Eugène Varlin à Mondeville
 - Site : 12 Longue Vue des Architectes à Louvigny
- **SEMO** (Service Educatif en Milieu Ouvert) : 63 garçons et filles âgés de 14 à 18 ans et jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans (12, Longue Vue des Architectes 14111 Louvigny)
- **SASEP** (Service d'Accompagnement Scolaire Educatif et préprofessionnel) : 35 garçons et filles, âgés de 14 à 18 ans et jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans répartis dans les unités suivantes :
 - Gavrus : 7 rue du 8^{ème} Royal Scots
 - Louvigny : 4 Grande Rue
 - Bretteville-sur-Odon : 4 Avenue de la voie au coq

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 sus-visé.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté du préfet conformément aux dispositions du décret du 06 octobre 1988 sus-visé.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice inter-régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015104-0002

**signé par
Benoît PICHARD, directeur de cabinet**

le 14 Avril 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL
2015 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE TROUVILLE- SUR- MER

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER**

**LE PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le contrat de location vente du 9 avril 2015 entre la Société Paul GALLON (Easy Going) 74 Bd Joseph Santraille - 24100 Bergerac représentée par Monsieur Paul GALLON en sa qualité de gérant désigné "bailleur-vendeur" et Monsieur Philippe LECERF - Chemin de la Buissonnière - 14290 Saint-Julien-de-Mailloc, auto-entrepreneur, exploitant personnel, désigné "locataire-preneur";
- Vu** la demande présentée le 9 mars 2015 par Monsieur Philippe LECERF, "locataire-preneur" et en qualité de futur exploitant du "P'tit Train de Trouville" relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, du 1er janvier au 31 décembre, de 8 heures à 22 heures, selon un itinéraire principal en circuit fermé, valable du 16 octobre au 14 mars, et un itinéraire pour la saison touristique, valable du 15 mars au 15 octobre, joints en annexe du présent arrêté ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du Maire de Trouville-sur-Mer du 2 avril 2015 et l'avis complémentaire du 8 avril 2015 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil général du Calvados du 16 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 17 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados du 26 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la Sous-Préfète de Lisieux du 13 mars 2015 ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LECERF, "locataire-preneur" et exploitant du "P'tit Train de Trouville", est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, pour la période du 1er janvier au 31 décembre, de 8 heures à 22 heures, selon un itinéraire principal en circuit fermé, valable du 16 octobre au 14 mars, et un itinéraire pour la saison touristique, valable du 15 mars au 15 octobre, joints en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 5344 VN 24	Puissance	: 7
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 5348 VN 24 5350 VN 24 5352 VN 24		
Genre	: RESP	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : L'arrêté préfectoral est valide du 15 avril 2015 au 15 avril 2025. Il perd de sa validité en cas de modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique, ou de changement de propriétaire.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2013, autorisant Monsieur Paul GALLON, représentant la société Easy Going - route de Bordeaux - Lieu dit Saint Cenin - 24100 Saint-Laurent-des-Vignes, à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, pour la période du 1er avril au 31 octobre, de 8 heures à 22 heures, selon des itinéraires définis, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de Trouville-sur-Mer, le Président du Conseil départemental du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, la Sous-Préfète de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Philippe LECERF, "locataire-preneur" et exploitant du "P'tit Train de Trouville", et Monsieur Paul GALLON, "bailleur-vendeur" et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît PICHARD

- Description du service et de son itinéraire: -Transport de personnes sur circuit .

1) Itinéraire Principal: du 16 octobre au 14 mars

Départ: «Les Planches» Promenade Savignac
Boulevard de la Cahotte
Quai Albert Premier
Place Maréchal Foch
Quai Fernand Moureaux
Rond Point de la Poste
Rue de l'Ancien Parc aux Huîtres ^{*(A)}
Avenue J.F.Kennedy
Rue du Général de Gaulle
Rond Point de la Poste
Boulevard Fernand Moureaux
Rue Victor Hugo
Rue de la Chapelle
Rue Pasteur
Place Thenard
Rue du Général Leclerc
Rue des Roches Noires
Boulevard Louis Breguet
Boulevard L & R Morane
Rue des Roches Noires
Rue du Général Leclerc
Place Thenard
Rue Pasteur
Rue de la Chapelle
Rue Victor Hugo
Rue de Paris
«Les Planches» Promenade Savignac.

2 Itinéraires alternatifs

Rue des Bains ^{*(B)}
Place Tivoli
Rue d'Orléans

OU Rue Charles Mozin puis Place Tivoli et rue d'Orléans

IMPORTANT:

^{*(A)} Conformément aux justes recommandations émises par le Commissariat de Police de Deauville, et pour préserver la fluidité du trafic, le petit train n'empruntera pas la rue de l'ancien parc aux huîtres les jours de forte circulation (gros week-ends et ponts du printemps), ni pendant la période du 13 juillet au 15 août de chaque année.

^{*(B)} Afin de ne pas causer trouble dans leur service, ou bousculade parmi les terrasses des restaurants situés à l'entrée de la rue des Bains (formant angles avec le Bld F.Moureaux) aux heures où celles-ci sont bondées, le petit train ne s'engagera pas dans cette entrée de la rue des Bains à leurs heures de pointe, soit entre 12h30 et 15H des jours de forte affluence. Le PTRT aura alors la faculté de rejoindre l'autre extrémité de la rue des Bains via la rue Charles Mozin.

ID) Itinéraire en saison touristique, soit du 15 mars au 15 octobre:

Départ: «Les Planches» Promenade Savignac

Boulevard de la Cahotte

Quai Albert Premier

Place Maréchal Foch

Quai Fernand Moureaux ^{*(a)}

Rond Point de la Poste

Rue de l'Ancien Parc aux Huîtres

Avenue J.F.Kennedy

Rue du Général de Gaulle

Rond Point de la Poste

Boulevard Fernand Moureaux

Rue Victor Hugo

Rue de la Chapelle

Rue Pasteur

Place Thenard

Rue du Général Leclerc

Rue des Roches Noires

Boulevard Louis Breguet

Boulevard L & R Morane

Rue des Roches Noires

Rue du Général Leclerc

Place Thenard

Rue Pasteur

Rue de la Chapelle

Rue Victor Hugo

Rue de Paris

«Les Planches» Promenade Savignac.

2 Itinéraires alternatifs

Rue des Bains

Place Tivoli

Rue d'Orléans

OU Rue Charles Mozin puis Place Tivoli et rue d'Orléans

IMPORTANT:

L'itinéraire de la saison touristique, ainsi que ses recommandations et restrictions sont exactement les mêmes que celles de l'itinéraire principal ci-avant; la seule variante étant que:

^{*(a)}: un arrêt touristique (facultatif, et généralement sur demande de l'O.T) peut se faire sur l'arrêt de bus de la ligne 21 des BusVerts, qui est situé à l'extrémité sud du Bld Fernand Moureaux, face à son No 10. Cet arrêt dénommé Pont des Belges peut ainsi être desservi pour la prise en charge ou la dépose de passagers uniquement durant la saison touristique, soit entre le 15 mars et le 15 octobre de chaque année.

- Détails des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passagers pour les besoins d'exploitation du service:

Aller: 3 kms

- Parking maison des jeunes
- Chemin du Marais
- Route de Paris D677
- Rue Auguste Decaens
- Pont de la Touques
- Rond Point des Belges
- Bd Fernand Moureaux D535
- Rue Victor Hugo
- Rue de Paris
- Promenade des Planches

Retour : 3 kms

- Bld de la Cahotte
- Quai Albert Premier
- Place Foch
- Bld Fernand Moureaux D535
- Rond Point des Belges
- Pont de la Touques
- Rue Auguste Decaens
- Route de Paris D677
- Chemin du Marais
- Parking maison des jeunes

REGLEMENT de SECURITE d'EXPLOITATION

Procédure de conduite du petit train sur circuit de **Trouville sur Mer**

Objet de la procédure:

Le chauffeur de petit train touristique routier (PTTR) doit conduire des passagers en visite touristique. Cette tâche implique de sa part une grande vigilance, et nombre d'attentions particulières sont requises, dont détail et instructions ci-après:

-De manière générale, le chauffeur doit toujours garder à l'esprit qu'il conduit un véhicule articulé, lent, et long de 18 mètres; donc le fait que son véhicule tracteur puisse passer, ne signifie en rien que son dernier wagon soit en sécurité.

INSTRUCTIONS (*aspects réglementaires et informatifs relatifs à la conduite*):

- 1) Respecter strictement et en toutes circonstances le code de la route. Le respect du code de la route est une obligation renforcée, du fait du transport de passagers. Aucune activité ne doit distraire le conducteur et le placer en situation de perte de contrôle de son ensemble articulé.
- 2) -Conduire à allure réduite, ne pas dépasser les 25Km/H ou 2500 Tr/mn pour les trains CPIL-Akval non équipés de compteur de vitesse. (1800Tr/Mn pour les trains Dotto).
- 3) -Être vigilant par rapport aux automobilistes, et aux 2 roues peu habitués à ce type de véhicule, et adoptant une conduite pouvant être dangereuse (dépassement, klaxons...)
- 4) -Être vigilant par rapport au 3ème wagon dont le comportement peut notamment être sensible à l'état de la route (devers de la chaussée); il est nécessaire d'anticiper tout écart de ce dernier qui pourrait représenter un danger pour les autres usagers de la voie publique circulant à proximité (notamment les piétons et les 2 roues).
- 5) -Anticiper sa conduite de manière à ne jamais avoir à reculer. Toute marche arrière entraîne une mise en accordéon de l'attelage et risque d'arracher les câbles et flexibles de liaisons.
- 6) -Le petit train est équipé d'un système "monotrack" ; toutefois, dans un tournant à l'équerre, il est nécessaire de conserver une marge minimum de 50 Cm entre la roue arrière extérieure de la motrice et l'obstacle, afin que l'arrière du dernier wagon ne vienne l'accrocher.
- 7) -**Toujours faire attention à l'attitude des piétons dans l'environnement du train:**
 - a) -Que personne n'enjambent les attelages et câbles pour passer entre les wagons.
 - b) -Que personne ne saute ou ne monte en cours de route.
 - c) -Que personne (skateurs, piétons, cyclistes...) ne s'accroche à l'arrière du train.
- 8) -Vérifier avant chaque départ que les chaînes de sécurité (ou les portes) soient bien fermées.
- 9) -En cours de circulation, mettre en place une double surveillance: -Surveillance relative à la sécurité des passagers, et des autres usagers de la voie publique. -Surveillance relative au comportement des wagons (aspect technique: vibrations, pneumatiques...)
- 10) -Les petits trains sont soumis à des autorisations préfectorales de circulation, et ne sont pas autorisés à sortir de leur itinéraire (sauf cas de force majeure représentant un grave danger immédiat pour la sécurité des passagers). **Ne jamais prendre l'initiative de sortir de l'itinéraire établi sans motif justifié.**

Suite à l'accident survenu à Marseille le 14 mai 2010, le conducteur de petit train sera tout particulièrement attentif au respect des consignes de sécurité. A cet égard, il est impératif de veiller à l'application de ces procédures:

- Utiliser les rétroviseurs pour surveiller l'ensemble des points évoqués précédemment.
- Utiliser le système de P.A pour alerter les personnes enfrenant les consignes de sécurité.
- Chaque jour lors de la prise de service, et avant de démarrer le train, un ensemble de vérifications techniques est nécessaire et obligatoire:

- .Vérification des pneumatiques (y compris roues de secours), clignotants, freins, gyrophares.
- .Niveau d'huile moteur et liquide de refroidissement, niveau de lockheed (loco & wagons).

En cas d'incident durant une visite (panne...) : mettre le véhicule en sécurité, faire usage du triangle rouge; faire descendre les passagers sur le trottoir, et les mettre en sécurité.

RISQUES spécifiques et particularités du circuit de TROUVILLE sur Mer:

Lors de la promenade, il est impératif de refermer derrière le train toutes les barrières qu'on est amené à ouvrir.

Lors de la circulation sur les bords de la Touques, mais aussi rue d'Orléans, adopter une vitesse adéquate à l'état de la chaussée, surveiller les déports éventuels du dernier wagon (dos d'âne, nids de poule...)

Rue des Bains: -voie piétonne, donc allure très réduite parmi les piétons, faire attention aux stores et étalages des commerçants empiétant sur la chaussée. Eviter l'entrée de cette rue aux heures d'affluence aux terrasses des restaurants (la rejoindre plus loin via la rue Charles Mozin).

Rue de Paris: dans cette rue à sens unique, penser à se déporter à gauche pour entrer dans sa partie piétonne sans accrocher la barrière avec le dernier wagon dans le devers de la chaussée.

Promenade des Planches: -circuler à allure extrêmement réduite parmi les piétons, surveiller la réaction des enfants jouant à proximité. Ne jamais quitter les Planches ni mettre une seule roue dans le sable, c'est l'enlèvement assuré.

La conduite d'un petit train relevant du transport en commun, aucune tolérance ne peut être admise quant au taux d'alcoolémie de son conducteur, ni à l'usage de produits stupéfiants.

Fin de la procédure.

Pour info: **-Le triangle rouge de sécurité doit être posté à 30 M en amont du véhicule.**

DREAL AQUITAINE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Propriétaire : SARL EASY GOING 24100 BERGERAC

1 - Catégorie(s) du petit train routier :Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..3.....remorques

Catégorie II : 1 véhicule tracteur etremorque(s) (*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur etremorque(s) (*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur etremorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur : 5344 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : VASP.....
 Carrosserie : NON SPEC.....
 Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1 : 5348 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : RESP.....
 Carrosserie :NON SPEC.....

2.3 Remorque n° 2 : 5350 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : RESP.....
 Carrosserie :NON SPEC.....

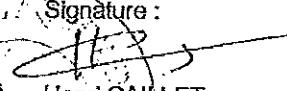
2.4 Remorque n° 3 : 5352 VN 24

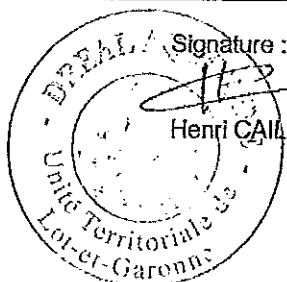
Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : RESP.....
 Carrosserie :NON SPEC.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	18			
Passagers dans la deuxième remorque :	18			
Passagers dans la troisième remorque :	18			

(*) Rayer la mention inutile
 (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Signature :

 Henri CAILLET





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015104-0004

**signé par
Benôit PICHARD, directeur de cabinet**

le 14 Avril 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL
2015 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE
SÉCURITÉ**



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code pénal et notamment son article L.223-1,
VU la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral interdisant la circulation sur le sentier littoral depuis le 30 mars 2001,
VU l'arrêté municipal du 24 août 2009 interdisant la circulation des personnes sur la plage et au pied des falaises,
VU l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 8 avril 2015 fixant le rayon de sécurité de 1000 mètres,

CONSIDERANT :

- que de nombreuses munitions datant de la seconde guerre mondiale ont été découvertes le 17 janvier 2015 sur la plage d'Englesqueville-la-Percée, zone située au pied des falaises,
- que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres,
- que ce périmètre concerne la commune d'Englesqueville-la-Percée et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent encouru en se trouvant à l'extérieur,
- que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de neutralisation proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques des munitions découvertes et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le groupement des plongeurs démineurs de la Manche,
- que l'autorité préfectorale et le maire ont pris des arrêtés réglementant l'accès à ce site,
- qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué, pendant l'opération de neutralisation de ces munitions de guerre, du 26 au 28 mai 2015, un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres établi à partir de la localisation des munitions sus évoquées, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à se mettre à l'abri sur décision du préfet aux dates et horaires suivants :

- 26 mai 2015 : de 8 heures à 17 heures,
- 27 mai 2015 : de 8 heures à 18 heures 30,
- 28 mai 2015 : de 8 heures à 17 heures (journée de rattrapage si nécessaire).

Article 2 :

La gendarmerie nationale veillera à l'application des mesures de mise à l'abri énoncées dans l'article 1, ainsi qu'au bouclage des axes de circulation concernés.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 :

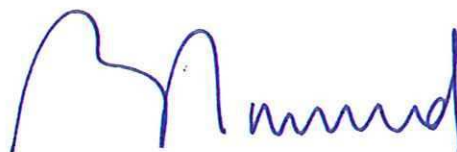
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire d'Englesqueville-la-Percée, le général, commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Englesqueville-la-Percée, à la sous-préfecture de Bayeux et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 14 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015105-0002

**signé par
Benôit PICHARD, directeur de cabinet**

le 15 Avril 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL
2015 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE COURSEULLES- SUR- MER ET
GRAYE- SUR- MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire des communes de COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER**

**LE PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2015 par Madame Sonia LAIR « Courseulles Parc de Loisirs » lieu dit Le Mont Cauvin – 14400 Etréham - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique "Le petit tortillard" sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, du 4 avril au 13 septembre 2015, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 7 août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de la commune de Courseulles-sur-Mer du 13 mars 2015 réglementant le stationnement et la circulation du petit train routier touristique entre le 4 avril et le 13 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation de circulation N°2015/01 du petit train routier touristique, pour la saison 2015, délivrée par le Maire de la commune de Graye-sur-Mer le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Bayeux par intérim du 8 avril 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Sonia LAIR, domiciliée « Courseulles Parc de Loisirs » lieu dit Le Mont Cauvin – 14400 Etréham- est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015, selon les itinéraires joints en annexe du présent arrêté.

Ce petit train routier touristique de catégorie I est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 933 BQ	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 970 BQ CD 959 BQ CD 945 BQ		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPE

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

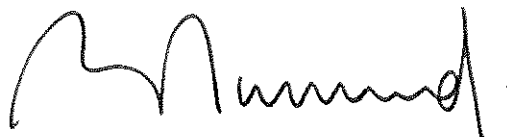
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

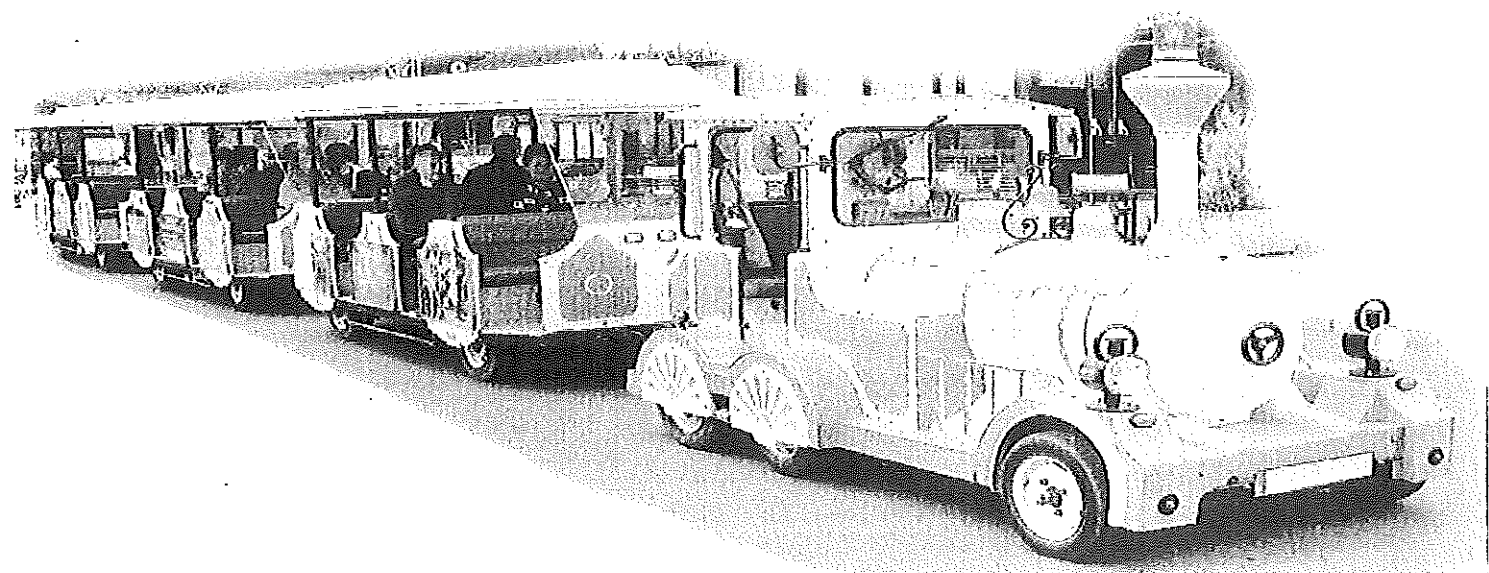
Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de Courseulles-sur-Mer, le Maire de Graye-sur-Mer, le Président du Conseil départemental du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, la Sous-Préfète de Bayeux par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Sonia LAIR, propriétaire du petit train routier touristique "Le petit tortillard" et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît PICHARD



**Circuit du Petit train touristique pour la saison 2015
Du 4 avril au 13 Septembre - le Petit Tortillard
Sur les communes de Courseulles sur Mer et de Graye sur Mer**

Liste des rues empruntées par le petit train

COURSEULLES SUR MER

Départ Place du Général de Gaulle Station devant l'ex Maison de la mer

Promenade de Darmouth

Allée de la brise

Avenue de la Combattante

Place du 6 juin

Rue du Maréchal Foch

Quai Est

Quai Ouest

Rue de Ver

Rue Marine-Dunkerque

Place du Docteur Lerosey

Promenade Théodore Monod

Arrêt 5minutes sur le parking devant le musée Juno Beach

Voies des Français Libres

Passage sur la commune de GRAYE SUR MER

Rue du Général de Gaulle

D n°514 dit circuit des plages du débarquement (Route d'Arromanches)

Retour à COURSEULLES SUR MER

Rue de VER

Quai Ouest

Quai EST

Avenue du Château

Place du Marché

Rue de la Mer

Place du 6 juin

Arrivée Place du Général de Gaulle Station devant l'ex Maison de la mer

Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

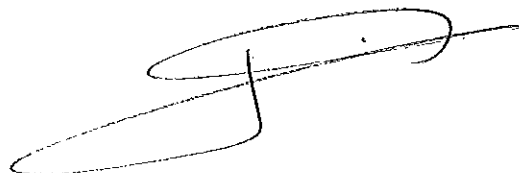
Circulation du petit train touristique pour la saison 2015 du 4 avril au 13 Septembre sur les communes de Courseulles sur mer et Graye sur Mer.

Le petit train effectue le même trajet depuis 2010, celui-ci ne présente pas de problème de sécurité particulier.

L'attention est apportée au chauffeur concernant la circulation sur la digue « promenade de Darmouth » dû au grand nombre de piétons empruntant cette voie. La directive est de circuler à environ 10 kms/heure.

Fait le 13 Mars 2015

Madame Sonia LAIR



Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

DEPLACEMENT DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE SANS PASSAGER

Le petit train touristique se déplace sans passager pour aller de son stationnement de nuit « Quai Est » sur le parc de loisirs jusqu'à son point de départ devant la maison de la mer « Place du Général de Gaulle » à savoir :

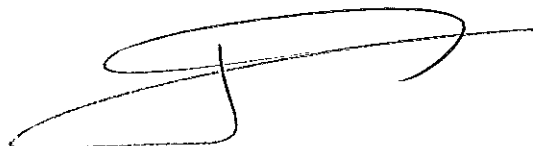
- Aller : Quai Est – Boulevard des Alliés – Place du Général de Gaulle
- Retour : Place du Général de Gaulle – place du 6 juin – Avenue Foch – Quai EST

Le petit train touristique se déplace sans passager du Parc de Loisirs « Quai Est » son stationnement de nuit jusqu'à la station service situé à « Carrefour Market » à savoir :

- Pour le trajet aller-retour – Quai Est – Avenue du Château – Rue Charles Benoist – Route de Caen Route Anglaise

Fait le 13 Mars 2015

Madame Sonia LAIR



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** N° : **0000RIGIN0429026B** – Immatriculation : **CD 933 BQ**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **I**
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **0000RIGIN0439026B** - Immatriculation : **CD 970 BQ**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **0000RIGIN0449026B** - Immatriculation : **CD 959 BQ**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **0000RIGIN0459026B** - Immatriculation : **CD 945 BQ**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

Fait à Caen,
Le 07/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 07/08/2012

René RAYASE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015103-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Avril 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire

ARRETE PREFECTORAL DU 13 AVRIL
2015 PORTANT LA NOMINATION DE
MADAME MAGALI CAUVIN, DESIGNEE
REGISSEUR SUPPLEANT A LA
COMMUNE DE COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPEMENT

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

Caen, le 13 avril 2015

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COLOMBELLES ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 21 février 2015 de M. Patrick COUTURIER , le régisseur, demandant la nomination de Madame Magali CAUVIN , en tant que régisseur suppléant ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrick COUTURIER , policier municipal de la commune de COLOMBELLES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Magali CAUVIN , est désignée régisseur suppléant ;

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de COLOMBELLES sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur ;

Article 4 : M. Patrick COUTURIER est dispensé de constituer un cautionnement ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 portant nomination du régisseur de la commune de COLOMBELLES est abrogé ;

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de COLOMBELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Fait à CAEN, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015105-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 15 Avril 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 15 AVRIL 2015
AUTORISANT LA MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS DE LA SOCIETE LISI
MEDICAL ORTHOPAEDICS A
HEROUVILLE- SAINT- CLAIR



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

N/Réf. LB/CL – 2015 – A 154

**ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION
DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Société LISI Médical Orthopaedics
Commune d'Hérouville-Saint-Clair**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 28 août 2014 par la société LISI Medical Orthopaedics en vue de l'installation d'une nouvelle ligne de traitement sur son site situé sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair 203 Boulevard de la Grande Delle, complétés par courriers du 18 décembre 2014, 4 et 18 février 2015 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis en date du 20 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT que la société LISI Medical Orthopaedics est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 2011 à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair ; que ledit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT le décret sus-visé modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société LISI Medical Orthopaedics pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair 203 Boulevard de la Grande Delle, dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU 23 MAI 2011

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 23 mai 2011 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Remplacement du tableau des activités	Article 2
Article 1.6	Ajout des prescriptions relatives aux garanties financières	Article 3
Article 3.2.2	Ajout des nouvelles chaînes	Article 4
Article 3.2.3	Ajout des nouvelles chaînes	
Article 3.2.4	Modification relative à la chaîne A7	
Article 3.2.5	Modification relative à la chaîne A7	
Article 4.1.1	Modification (prélèvement d'eau)	Article 5
Titre 10	Suppression	Article 6
Titre 11	Suppression	

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.2.1

Le tableau des activités visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société LISI Medical Orthopaedics dont le siège social est situé 203 Boulevard de la Grande Delfe à Hérouville-Saint-Clair, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE	A,E, DC, NC ⁽¹⁾	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE	SEUIL DU CRITÈRE	SEUIL AUTORISÉ
2560-B-1	E	Travail mécanique des Métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Machines de travail des métaux	Puissance installée des machines fixes	1000 kW	1 450 kW
2565-2a	A	1. Supérieure à 1000 kW Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage et la dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563 :	Traitements chimiques des métaux pour le nettoyage et la passivation, effectués dans des cuves d'un volume total de 1766 litres répartis sur deux lignes de traitement : 648 l et 1118 l	Volume des cuves de traitement	1500 l	1766 l
2565-4	DC	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563 :	1 cuve de produit de vibro-abrasion de 1245 l	Volume des cuves de travail	200 l	1245 l
2563-2	DC	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre étant :	Cuves de nettoyage intermédiaire pour le dégraissage de pièces, non rattachés au traitement de surface pour un volume totale de 1349 l	Volume des cuves de rinçage	500 l	1349 l
		2. Supérieure à 500 l mais inférieure à 7500 l				

RUBRIQUE	A,E, DC, NC ⁽¹⁾	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE	SEUIL DU CRITÈRE	SEUIL AUTORISÉ
2561	DC	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Revenu sur les pièces coulées et les pièces forgées en titane	-	-	-
2564-B	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques B- Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Chafne A8 pour un volume de 180 l	Volume des bains	200 l	-

(1) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non classé) ;

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.6

Les prescriptions visées à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 susvisé sont modifiées par :

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à la rubrique 2565 exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **41 841 euros TTC** (avec un indice TP01 – janvier 2014 – fixé à 705,6 et un taux de TVA de 20 %).

Toutefois, ce montant étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'a pas à constituer cette garantie, conformément au décret 2012-633 du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.6.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.6 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.8 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ARTICLES 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5

Les prescriptions visées aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 susvisé sont modifiées par :

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
Chaîne A1	Chaîne FISA 1 (cellule ABG)
Chaîne A2	Chaîne FISA 2 (cellule Tête)
Chaîne A3	Chaîne passivation DBM (cellule Exeter)
Chaîne A4	Chaîne Hipstar (cellule ABG)
Chaîne A5	Chaîne de décapage Babco (cellule Forge)
Chaîne A6	Chaîne d'électropolissage (cellule Trauma)
Chaîne A7	Chaîne décapage Azeq (cellule Forge)
Chaîne A8	Chaîne solvants (atelier Tiges Cimentées)

Le réseau d'aspiration acido-basique des bains de la ligne A7 est raccordé à un laveur gaz avant rejet en toiture. En cas d'indisponibilité du laveur de gaz, la chaîne A7 est mise à l'arrêt.

Le fonctionnement simultané des chaînes A5 et A7 est interdit en mode décapage. La chaîne A5 peut être utilisée pour l'activité de ressuage simultanément à la chaîne A7.

La chaîne A8 fonctionne en cycle fermé.

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Diamètre en mm	Débit nominal en m³/h
Chaîne A1	300	1070
Chaîne A2	140	750
Chaîne A3	200	750

Chaîne A4	250	1920
Chaîne A5	220	1050
Chaîne A6	200	1250
Chaîne A7	315	5 500
Chaîne A8	200	750

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

	Concentrations en mg/m ³	
	Chaînes A1, A2, A3, A4, A5, A6	Chaîne A7
Concentration en O ₂ de référence	21 % O ₂	21 % O ₂
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5
Cr total	1	1
Ni	5	5
Alcalins, exprimés en OH	10	10
NO _x exprimés en NO ₂	200	200
SO ₂	100	100
NH ₃	20	20
HF	-	2

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux en g/h						
	Chaîne A1	Chaîne A2	Chaîne A3	Chaîne A4	Chaîne A5	Chaîne A6	Chaîne A7
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,4	0,2	1,0	0,5	0,6	2,75
Cr total	1,1	0,8	0,4	1,9	1,1	1,3	5,5
Ni	5,4	3,8	1,9	9,6	5,3	6,3	27,5
Alcalins, exprimés en OH	10,7	7,5	3,7	19,2	10,5	12,5	55
NO _x exprimés en NO ₂	214	150	74	384	210	250	1100
SO ₂	107	75	37	192	105	125	550
NH ₃	10,7	7,5	3,7	19,2	10,5	12,5	110
HF	-	-	-	-	-	-	11

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.1.1

Le tableau fixant la limite maximale de prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Hérouville-Saint-Clair	16 000

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX TITRES 10 et 11

Les titres 10 et 11 sont supprimés.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

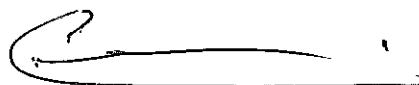
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à CAEN, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire d'Hérouville Saint Clair
- à la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015103-0005

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Avril 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 13
AVRIL 2015 RELATIF A LA
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE
PROPAGANDE DANS LE CADRE DES
ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES PARTIELLES
INTEGRALES DES 24 ET 31 MAI 2015
DANS LA COMMUNE DE CABOURG

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTEGRALES
DES 24 ET 31 MAI 2015 DANS LA COMMUNE DE CABOURG
ARRETE PREFECTORAL N° DLPR-B1-15-106 DU 13 AVRIL 2015 RELATIF A LA CONSTITUTION
DE LA COMMISSION PROPAGANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU les titres I et IV du livre 1er du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 convoquant les électeurs de la commune de Cabourg à des élections municipales et communautaires partielles intégrales les 24 et 31 mai 2015 et fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel de CAEN et Monsieur le directeur régional de La Poste de Basse-Normandie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de CABOURG une commission de propagande électorale en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales du 24 mai 2015 et éventuellement du 31 mai 2015.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

Présidente : Mme Marie LEFORT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Caen,

Membres : M. Pascal BIARD, chef du bureau des libertés publiques à la préfecture du Calvados,
Suppléante : Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe du chef du bureau des libertés publiques à la préfecture du Calvados,

M. Francisco de CARVALHO, désigné par M. le directeur régional de La Poste de Basse-Normandie,
Suppléant : M. Pascal BERTAULD,

Secrétariat : Mme Isabelle ROSE, attachée territoriale à la mairie de Cabourg.

Article 3 : La commission siégera à la mairie de CABOURG.

Article 4 : Les mandataires de liste, pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission a pour tâche de :

1. faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
2. adresser, au plus tard le mercredi 20 mai 2015 et, le cas échéant, le jeudi 28 mai 2015 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
3. envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées au 2., les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les mandataires de liste devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande aux dates et heures limites suivantes :

- pour le 1er tour : au plus tard le lundi 18 mai 2015 à 12 heures
- pour le 2ème tour : au plus tard le mercredi 27 mai 2015 à 12 heures

La commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais.

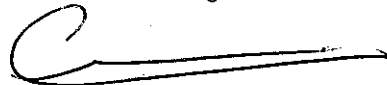
Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la présidente de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune intéressée.

Fait à CAEN, le 13 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015104-0003

signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX

le 14 Avril 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE DU 14 AVRIL 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT SITE
MICHEL D'ORNANO SUR LA COMMUNE
DE MOYAUX



PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Conseil aux
Collectivités locales
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél : 02 31 31.82.07
Fax : 02.31.31.00.18
E-mail: martine.coudrey@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ N°15-002

**portant renouvellement de l'homologation du
circuit Site Michel d'Ornano sur la commune de MOYAUX**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-23,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de LISIEUX,

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Daniel VERGER, Président de l'association « LE VOLANT MOYSAUSAIN » sis La croix maillard – 14590 MOYAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit sur le territoire de la commune de MOYAUX,

VU les attestations d'assurance MMA en date du 26/03/2015,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général du calvados en date du 15/04/2015,

VU les observations de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 23/03/2015,

VU les observations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25/03/2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 23/02/2015,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du calvados en date du 23/02/2015,

.../...

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 31/03/2015,

VU l'avis favorable du Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de LISIEUX en date du 18/02/2015,

VU l'avis favorable du maire de MOYAUX en date du 12/02/2015,

VU l'avis favorable de la Fédération des Sports mécanique originaux en date du 05 janvier 2015,

VU l'avis favorable de l'Automobile Club de l'Ouest en date du 20/03/2015,

VU l'avis favorable du Comité départemental de la prévention routière en date du 23/03/2015,

VU l'avis défavorable du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie en date du 24 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 20/03/2015, et la visite effectuée sur place par ladite commission,

Considérant que le circuit de karting de loisirs de l'association LE VOLANT MOYAUSAIN à MOYAUX répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué,

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le circuit de l'association LE VOLANT MOYAUSAIN sur la commune de MOYAUX est prévu pour les fun-cars (course poursuite sur circuit en terre) de 2ème catégorie ne dépassant pas 70 km/h.

Le circuit (plan annexé au présent arrêté) est homologué pour **une durée de quatre ans**.

Pendant toute la durée de l'homologation, le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits.

ARTICLE 2 :

L'homologation est accordée sous réserve du respect du règlement intérieur de la Fédération Française des Sports Automobiles, des prescriptions de sécurité en vigueur, et en particulier celle de l'annexe jointe au présent arrêté (Annexe I à l'arrêté n°10/002 du 18/06/2010).

ARTICLE 3:

La présente homologation a un caractère précaire et révocable, et sera rapportée au cas où elle ne s'avèrerait plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique ou que le bénéficiaire ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée.

En outre, l'organisateur s'engage à ce que le terrain homologué ne subisse aucune modification notamment dans le tracé de la piste.

ARTICLE 4 :

La présente homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules admis dans les manifestations de Fun Cars, à l'exclusion de toutes épreuves ayant un caractère de compétition.

Ces dernières sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5:

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux, le maire de MOYEAUX, le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de LISIEUX, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 14/04/2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT

Conditions et modalités d'homologation du circuit de Fun Cars de Moyaux

I- Moyens de secours :

- Les organisateurs devront s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des Sapeurs Pompiers – (Tél : 18 à partir d'un poste fixe) ou le 112 d'un portable (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel). Un poste filaire ainsi qu'une liaison avec le Centre 15 devront être également prévus.

- Un poste de secours, composé d'un minimum de 2 secouristes, titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, relevant d'une Association agréée par la Préfecture, sera mis en place sur le terrain, conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce dispositif sera complété par la présence d'un médecin spécialisé en Urgence et d'au moins une ambulance de type V.S.A.B.

- Un deuxième V.S.A.B est à prévoir en réserve et devra se tenir prêt pour une éventuelle intervention.

2- Accès des secours :

- Un accès devra être prévu à l'usage exclusif des services de secours. Il devra être libre et interdit au stationnement, afin de ne pas gêner une éventuelle sortie d'un véhicule sanitaire. L'organisateur devra également s'assurer préalablement à l'épreuve que cet accès est praticable aux véhicules de secours, même en cas de pluie.

- Les organisateurs posteront des signaleurs pour assurer la discipline du public afin de laisser toujours libre l'accès pour les véhicules de secours à l'entrée du terrain où sera postée une ambulance.

- L'organisateur devra communiquer le plan d'accès des secours à la gendarmerie, aux services départementaux d'incendie et de secours et au SMUR de Lisieux préalablement à l'épreuve.

- le Chef de la salle du Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs Pompiers du Calvados devra être prévenu avant l'évacuation éventuelle des blessés et en cas de besoin un matériel de désincarcération devra être prévu.

En cas d'accident, les manifestations devront être impérativement arrêtées jusqu'à ce que le médecin soit à nouveau disponible.

II) Mesure de sécurité :

Un service d'ordre suffisant devra être mis en place pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. Ce service de sécurité interne à l'organisation sera pourvu de moyens de secours efficaces, appropriés à la nature et à l'importance de ces manifestations. Des brassards seront prévus pour l'ensemble des commissaires, le directeur de course et le directeur technique afin de les distinguer du public.

a) Accueil du public :

- des parkings prévus pour l'accueil des visiteurs devront être accessibles et aménagés pour éviter des stationnements intempestifs.

- L'épreuve ne pourra se dérouler qu'avec l'accord préalable du Maire de Moyaux qui interdira, par arrêté, le stationnement rue Michel d'Ornano (chemin départemental 137).

- L'organisateur mettra en place les signalisations nécessaires. Il procédera à la vérification et si nécessaire à la consolidation des barrières de protection avant la compétition.

- L'organisateur veillera à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés, par des bottes de paille disposées sur l'ensemble du pourtour entre les barrières et le circuit, contre tous les risques d'accident.

- Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites seront neutralisées de façon dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières...).

L'organisateur sera tenu de nettoyer le revêtement des chaussées de ces voies et de remettre en état les rives des routes communales et départementales éventuellement détériorées.

b) sécurité des concurrents :

- Le parking « concurrents » prévu pour l'accueil des concurrents devra être accessible, aménagé et surveillé. Deux commissaires seront présents en permanence munis d'extincteurs.

- La piste devra être aplaniée. L'organisateur veillera à ce que l'herbe soit coupée et à ce que les cailloux ou objets dangereux soient enlevés sur toute sa longueur.

- En cas d'inondation du terrain de Fun Cars, la manifestation sera systématiquement annulée.

- Toutes les mesures devront être prises pour limiter la propagation de poussières dégagées par les évolutions des autos. Une arrivée d'eau sera mise en place sur le terrain afin de permettre d'effectuer un arrosage en cas de nécessité.

- L'organisateur exclura tous les matériaux très combustibles de l'aire de départ et interdira de fumer aux abords immédiats sur l'aire et à ses abords immédiats.

- Sur l'aire du départ, il devra y avoir au moins 4 extincteurs à poudre de 9 kg et le personnel formé nécessaire.

